



## **Industries du bois européennes et internationales : Lettre ouverte avant le vote en plénière sur la proposition de règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union et l'exportation hors de l'Union de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.**

---

Bruxelles le 7 septembre 2022

Les industries européennes du bois et l'association professionnelle représentant le secteur privé des forêts tropicales (ATIBT) reconnaissent que l'exploitation illégale des forêts et les délits forestiers constituent un grave problème mondial. En tant que problème mondial, l'exploitation illégale des forêts et la dégradation des forêts ne peuvent être combattues sans une implication et un engagement total des pays tiers. Il s'agit d'une question complexe qui comporte non seulement une dimension environnementale, mais aussi une dimension économique et sociale. Outre la perte de revenus pour les gouvernements et l'inefficacité de l'utilisation des ressources, l'exploitation illégale des forêts menace directement les écosystèmes et la biodiversité dans le monde entier.

Les industries européennes du bois et l'ATIBT sont des partenaires clés dans la réalisation des objectifs du Green Deal et s'engagent pleinement à respecter la législation européenne visant à lutter efficacement contre l'exploitation illégale des forêts.

Dans le même temps, à la lumière de l'adoption éventuelle du nouveau "*Règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certaines matières premières et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts*" par le Parlement européen, les industries européennes du bois demandent aux décideurs politiques de s'abstenir d'introduire de nouvelles exigences juridiques ou technologiques qui n'ont pas été évaluées de manière adéquate d'un point de vue économique, scientifique et de faisabilité.

En particulier, l'introduction d'une exigence de géolocalisation obligatoire a été proposée sans évaluation d'impact appropriée et sans consultation des experts forestiers en ce qui concerne l'élaboration de la méthodologie et sa faisabilité. La collecte de données de géolocalisation des petits exploitants forestiers implique d'importants défis techniques, logistiques, juridiques et de gouvernance qui dépassent les capacités des parties prenantes responsables. Si ces défis ne sont pas résolus dans le cadre d'une approche multipartite impliquant les gouvernements locaux, les acteurs de l'industrie locale, les opérateurs de l'UE, la Commission et les ONG, les opérateurs ne seront pas en mesure de collecter des informations de géolocalisation fiables pour tracer les informations foncières de la majorité des petits exploitants faisant actuellement partie de leurs chaînes d'approvisionnement. Les pays à faible risque devraient être exclus de **l'obligation de géolocalisation** pour éviter de compliquer inutilement le processus de diligence raisonnée simplifié. **Elle ne devrait pas non plus être introduite comme exigence obligatoire pour les pays à risque élevé/standard avant d'avoir établi des partenariats appropriés dans ces pays et avant d'avoir mis en place un système fiable.**

De même, étant donné qu'il est de la plus haute importance de **supprimer toute duplication des efforts de diligence raisonnée, cette obligation doit continuer à incomber aux seuls opérateurs**, comme l'a déjà souligné le Conseil de l'UE dans son approche générale. **La procédure de diligence**

**raisonnée requise par le présent règlement devrait être fondée sur trois éléments, comme dans la proposition initiale de la Commission : les exigences en matière d'information, l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation des risques**, sans introduire une obligation de déclaration supplémentaire peu claire, car elle est déjà assurée par le système d'information sur les registres. À cet égard, **avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la Commission européenne devrait publier des lignes directrices claires, faciles à comprendre et spécifiques aux produits de base afin d'aider les opérateurs**, en particulier les PME, à se conformer aux exigences du présent règlement dans le but de minimiser les charges administratives et financières. Les lignes directrices doivent également aider les opérateurs à remplir leurs obligations de diligence raisonnée. **Le système d'information ("Registre") devrait également être mis en place par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Les industries européennes du bois et l'ATIBT sont également préoccupées par le fait que **le Parlement européen n'a pas reconnu l'importance de l'accord international CITES**, un outil efficace qui réglemente le commerce international des espèces menacées et en voie de disparition avant que tout permis de commerce ne puisse être délivré.

Alors que les industries européennes du bois et l'ATIBT reconnaissent le droit des personnes physiques et morales à soumettre des préoccupations fondées, un équilibre doit être trouvé pour protéger également les opérateurs contre des réclamations injustifiées aux conséquences juridiques potentiellement importantes. **Le règlement sur les produits exempts de déforestation devrait au moins préciser que les préoccupations non fondées seront rejetées par les autorités et que l'identité des personnes physiques ou morales [ayant adressé ces allégations] sera connue publiquement.** Il est important de souligner que, **dans l'ensemble, les mesures visant à accroître la transparence sont les bienvenues tant qu'elles ne peuvent pas être instrumentalisées par les concurrents du marché et d'autres organisations dans le but de nuire aux opérateurs par le biais d'allégations non fondées.**

Enfin, les industries européennes du bois et l'ATIBT sont préoccupées par **l'élargissement du champ d'application de ce règlement aux institutions financières, car cela serait très lourd et pourrait indirectement restreindre l'accès des entreprises de la sylviculture et de l'industrie/du commerce du bois aux services bancaires, d'assurance et d'investissement**, étant donné que de nombreuses institutions financières pourraient ne pas vouloir assumer la charge de servir ces entreprises dans le cadre de ce règlement. En outre, il convient également de noter que certains aspects proposés dans le rapport ENVI - tels que l'obligation pour les institutions financières de collecter les politiques de déforestation auprès des propriétaires forestiers - ne sont pas réalisables pour la foresterie : en effet, de nombreux propriétaires forestiers sont de petits propriétaires privés qui n'ont pas mis en place une politique de déforestation formelle.

Enfin, il convient de rappeler que la situation géopolitique actuelle et la montée en flèche des coûts de l'électricité et du gaz rendent prohibitif pour nos entreprises la mise en place de nouveaux investissements. C'est pourquoi les augmentations de coûts dictées par les politiques doivent être soigneusement examinées et évaluées et ne doivent être introduites qu'en cas d'absolue nécessité.

#### **Signataires :**



La [Confédération européenne des industries du bois \(CEI-Bois\)](#) est une organisation faîtière représentant 21 organisations européennes et nationales de 15 pays. La CEI-Bois est l'organisme qui défend les intérêts de l'ensemble du secteur industriel européen du bois : plus de 180 000 entreprises générant un chiffre d'affaires annuel de 152 milliards d'euros et employant 1 million de travailleurs dans l'UE.



**L'ATIBT** promeut le développement d'une industrie durable, éthique et légale du bois tropical en tant que ressource naturelle et renouvelable, essentielle pour le développement socio-économique des pays producteurs. Elle agit en faveur de la gestion durable des forêts tropicales et d'une économie saine qui favorise le développement social.

**La Fédération européenne du commerce du bois** défend les intérêts du commerce du bois à travers l'Europe, en représentant les principales fédérations nationales d'importateurs, de négociants et de distributeurs. L'ETTF s'engage auprès des ONG environnementales et fournit un forum de discussion et de mise en réseau pour le commerce du bois de l'UE sur des questions clés, de la législation et de l'environnement à la promotion du bois durable et aux meilleures pratiques.

**L'Organisation européenne de l'industrie de la scierie (EOS)** est une association but non lucratif qui représente les intérêts du secteur européen de la scierie au niveau européen et international. Par le biais de ses fédérations membres et de ses membres associés, l'EOS représente quelque 35 000 scieries à travers l'Europe, soit environ 80 % de la production européenne totale de bois de sciage, dans un secteur qui réalise un chiffre d'affaires d'environ 35 milliards d'euros et emploie quelque 250 000 personnes dans l'UE.